



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DU CABINET  
SERVICE DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° PREF-SIDPC-2019 073-0004

relatif à la composition et au fonctionnement  
de la sous-commission départementale  
pour la sécurité publique

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3-1 et R 111-48

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Thierry MOSIMANN,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté n° SATCPP-BCI-2019028-0001 du 15 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019070-0001 du 11 mars 2019 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2018166-0001 du 15 juin 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2018166-0001 du 15 juin 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

**Article 2** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente pour examiner le contenu des études de sécurité publique prévues par les articles L 111-3-1 et R 111-48 du code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

1) Opérations situées dans l'agglomération de Troyes, au sens du recensement général de la population : Barberey-saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, Creney-près-Troyes, Lavau, les Noës-près-Troyes, Pont-sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Rosières-près-Troyes, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Sainte-Maure Saint-Parres-aux-Tertres, Verrières, Villechétif, La Chapelle-saint-Luc, Saint-André-les-Vergers, Sainte-Savine, Troyes.

- Opération d'aménagement ayant pour effet de créer, en une ou plusieurs phases, une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup>.

- Création d'un établissement recevant du public de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un ERP existant de 1ère ou de 2ème catégorie, ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

- Opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup>.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

2) Opérations situées dans les autres communes du département de l'Aube :

- Création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- Création d'une gare ferroviaire, routière de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol; soit de modifier les accès sur la voie publique.

- Réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut, du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

- Opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

**Article 3:** Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté – ou son concessionnaire – est entendue par la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

**Article 4:** Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique, cette étude doit être reçue par la sous-commission départementale pour la sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

**Article 5:** Lorsque la demande porte sur un projet qui doit faire l'objet d'une étude de sécurité, elle est rejetée si l'autorité compétente constate par arrêté motivé, pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, que l'étude remise ne remplit pas les conditions et les objectifs définis. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis de la commission est réputé favorable.

**Article 6 :** L'étude de sécurité publique comprend :

1° un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement ;

2° l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;  
3° les mesures proposées, en ce qui concerne notamment l'aménagement des voies et espaces publics, et lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours ;

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

**Article 7:** Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

#### **Composition et fonctionnement de la sous-commission**

**Article 8:** La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 9 :** Sont membres de cette sous-commission avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
  - le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
  - Le maire de la commune concernée ou son représentant.
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :

M. le Chef du Service territorial Architecture et Patrimoine, ou son représentant ;

représentant l'ordre des architectes :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Adrien MARIN	M. Pierre SAAB

représentant la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics de l'Aube :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme LEPERONT Véronique	M. DUCHENE Didier

**Article 10 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de cinq ans à compter de ce jour. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 11** : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

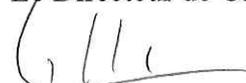
**Article 12** : En fonction de la localisation du projet de construction ou de la zone d'aménagement concertée, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie.

**Article 13** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau du cabinet du préfet (pôle sécurité intérieure).

**Article 14** : Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames les Sous-Préfètes, les Maires, les Chefs des services concernés, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Nicolas BELLE.